

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0072
Affaire suivie par Patrick BOUILLON
patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 23 MAI 2014

Le Préfet

à

Immobilière Européenne des Mousquetaires
à l'attention de Monsieur Yves AUDO
24, rue Auguste Chabrières
75015 Paris

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 81

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Aménagement des parcelles n° ZD226 & ZD234
représentant une superficie totale de 8,0459 ha

Localisation : « ZA le Theil » - 19290 Ussel

Numéro d'enregistrement : F07414P0072

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

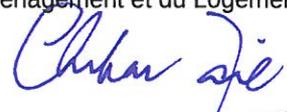
Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation d'aménager qui doit être formulée auprès des services de la DDT19.**

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement de la zone ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Limousin



Christian MARIE

Copies :
mbiville@mousquetaires.com
Préfecture
ARS
DDT
SGAR



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 81
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région, n° 2014-44 du 17 mars 2014 ,portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0072 relative au projet de création d'un ensemble commercial, demande reçue et considérée comme complète le 22 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 mai 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 25 avril 2014 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable ;

Vu l'avis formulé par l'autorité environnementale sur le PLU en date du 2 avril 2013;

Considérant que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial (16 183 m2 de surface de plancher) et de ses aménagements (18 075 m2 stationnements, voirie) sur un terrain d'assiette de plus de 8 hectares sis dans la Zone d'Activités du « Theil », sur le territoire de la commune d'Ussel (19200) ;

Considérant que le PLU opposable a fait l'objet d'une évaluation environnementale mais que celle-ci n'a pas appréhendé de façon suffisamment aboutie les enjeux et incidences du développement de cette partie du territoire et que par suite le projet relève de la rubrique 36°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en continuité de la zone d'activités existante positionnée en zone Uxg du PLU de la commune d'Ussel, zone qui favorise le développement d'activités, réglemente la gestion des eaux usées et pluviales et détermine les mesures d'accompagnement permettant la préservation de connecteurs écologiques (zone humide, ...) et l'insertion paysagère des projets ;

Considérant les possibilités de desserte de la zone d'activités par les différents réseaux publics ainsi que les conditions d'intégration du projet dans son environnement telles qu'exposées dans le dossier annexé à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que les éventuels effets du projet peuvent être appréhendés et encadrés notamment au-travers de prescriptions formulées lors de l'instruction d'obligations administratives (permis de construire, dossier loi sur l'eau, dérogations espèces protégées...);

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles concernant ce secteur de la commune au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires (IEM), représentée par Monsieur Yves AUDDO - dossier n° F07414P0072 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

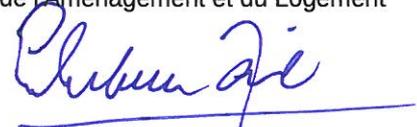
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **23 MAI 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges